



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date de l'original : 17 juillet 2019

Date: 3 juin 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : **M. Péter Kovács, juge unique**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

Version publique expurgée de la « Décision relative à la requête de la défense sollicitant la levée des expurgations et des divulgations supplémentaires concernant les témoins P-0005, P-0107, P-0136 et P-0612 »

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Mme Melinda Taylor
Mme Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

Seydou Doumbia
Mayombo Kassongo
Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Division d'aide aux victimes et aux témoins **La Section de la détention**

**La Section de la participation des Autres
victimes et des réparations**

Monsieur le juge **Péter Kovács**, désigné par la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* (l'« affaire Al Hassan ») depuis le 28 mars 2018¹, décide ce qui suit.

I. Rappel de procédure

1. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud² (« M. Al Hassan »).
2. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye³.
3. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution, au cours de laquelle M. Al Hassan a comparu devant le juge unique, en présence de son conseil et du Procureur⁴.
4. Le 16 mai 2018, le juge unique a rendu la « Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes »⁵ (la « Décision relative au système de divulgation »).
5. [EXPURGÉ]⁶.
6. Le 22 mai 2018, le juge unique a rendu sa décision relative au Mandat d'arrêt⁷ (la « Décision relative au mandat d'arrêt »).

¹ Décision portant désignation d'un juge unique, datée du 28 mars 2018 et reclassée sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-6.

² Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, daté du 27 mars 2018 et reclassé sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

³ ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

⁴ Transcription de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-CONF-FRA ET.

⁵ ICC-01/12-01/18-31.

⁶ [EXPURGÉ].

⁷ Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 22 mai 2018, ICC-01/12-01/18-35-Conf-Exp-Red. Une version publique expurgée a été rendue le même jour.

7. Le 4 juillet 2018, le juge unique a rendu la « Décision relative à la demande de clarification du Procureur concernant la divulgation du nom des témoins »⁸ (la « Décision relative à la demande de clarification du Procureur »).

8. Le 20 juillet 2018, le juge unique a rendu sa « Décision portant report de la date de l'audience de confirmation des charges »⁹, date qu'il a alors fixée au 6 mai 2019.

9. Le 5 octobre 2018, la Chambre a rendu sa « Décision relative à la requête de la défense concernant le délai de dépôt par le Procureur du document contenant un état détaillé des charges »¹⁰.

10. Le 12 février 2019, le Procureur a déposé des informations concernant la communication des éléments de preuve et les requêtes aux fins d'expurgation à venir ainsi qu'une demande d'extension de délai pour déposer le document contenant les charges¹¹.

11. Le 25 février 2019, le juge unique a rendu une « Ordonnance fixant une date butoir pour le dépôt des requêtes en vue du dépôt du document contenant les charges », dans laquelle il a enjoint au Procureur de déposer l'ensemble de ses requêtes en vue du dépôt du document contenant les charges le 15 mars 2019 au plus tard, ajournant la date de l'audience de confirmation des charges et précisant qu'une nouvelle date serait fixée après le 15 mars 2019¹².

12. Le 14 mars 2019, la défense a déposé une requête sollicitant la levée des expurgations et des divulgations supplémentaires concernant les témoins MLI-OTP-P-0005 (le « Témoin P-0005 » ou « P-0005 »), MLI-OTP-P-0107 (le « Témoin P-0107 » ou « P-0107 »), MLI-OTP-P-0136 (le « Témoin P-0136 » ou « P-0136 ») et MLI-OTP-P-

⁸ ICC-01/12-01/18-66.

⁹ ICC-01/12-01/18-94-Red.

¹⁰ ICC-01/12-01/18-143.

¹¹ Éléments d'information concernant notamment la communication des éléments de preuve et les requêtes aux fins d'expurgation à venir et demande d'extension de délai pour déposer le Document contenant les charges ainsi que la Liste des témoins et des éléments de preuve, 12 février 2019, ICC-01/12-01/18-243-Secret-Exp. Le 15 février 2019, le Procureur a déposé une version publique expurgée de ce document, ICC-01/12-01/18-243-Red2.

¹² ICC-01/12-01/18-255, par. 15.

0612 (le « Témoin P-0612 » ou « P-0612 »)¹³ (la « Requête de la défense » ou « Requête »).

13. Le 25 mars 2019, le Procureur a déposé sa réponse¹⁴ (la « Réponse du Procureur » ou « Réponse »).

14. Le 18 avril 2019, le juge unique a rendu une décision dans laquelle il a enjoint au Procureur de déposer le document contenant les charges le mercredi 8 mai 2019 au plus tard et a fixé la nouvelle date de l'audience de confirmation des charges au lundi 8 juillet 2019¹⁵.

15. Le 8 mai 2019, le Procureur a déposé le DCC contre M. Al Hassan¹⁶.

16. Le 11 mai 2019, le Procureur a déposé une version amendée et corrigée du DCC contre M. Al Hassan¹⁷.

17. Du 19 juillet 2018 au 23 mai 2019, la Chambre a fait droit aux requêtes du Procureur sollicitant la non-communication à la défense de l'identité des témoins MLI-OTP-P-0431¹⁸, MLI-OTP-P-0113¹⁹, MLI-OTP-P-0160²⁰, MLI-OTP-P-0100, MLI-OTP-P-0111, MLI-OTP-P-0130, MLI-OTP-P-0576, MLI-OTP-P-0581, MLI-OTP-P-0583,

¹³ *Defence request for lifting of redactions and additional disclosure related to Exculpatory Witnesses P-0005, P-0107, P-0136 et P-0612*, 14 mars 2019, ICC-01/12-01/18-276-Conf-Exp.

¹⁴ *Prosecution's Response to the Defence request for lifting of redactions and additional disclosure*, 25 mars 2019, ICC-01/12-01/18-292-Conf-Exp, et son annexe ICC-01/12-01/18-292-Conf-Exp-AnxA. Le 15 avril 2019, le Procureur a déposé une version confidentielle expurgée de ce document, accessible à la défense, ICC-01/12-01/18-292-Conf-Red.

¹⁵ Décision fixant une nouvelle date pour le dépôt du document contenant les charges et pour le début de l'audience de confirmation des charges, 18 avril 2019, ICC-01/12-01/18-313, paras 18-20.

¹⁶ ICC-01/12-01/18-335-Conf.

¹⁷ ICC-01/12-01/18-335-Conf-Corr.

¹⁸ Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité du témoin MLI-OTP-P-0431, 19 juillet 2018, ICC-01/12-01/18-88-Conf-Exp (la « Décision du 19 juillet 2018 »). Le même jour, cette décision a également été déposée en version confidentielle expurgée *ex parte* accessible à la défense (ICC-01/12-01/18-88-Conf-Exp-Red) et en version publique expurgée (ICC-01/12-01/18-88-Red2).

¹⁹ Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation du dépôt d'un résumé anonyme concernant le témoin MLI-OTP-P-0113, 13 septembre 2018, ICC-01/12-01/18-122-Conf-Exp. Une version confidentielle expurgée de la décision a également été déposée le même jour (ICC-01/12-01/18-122-Conf-Red) et une version publique expurgée le 27 septembre 2018 (ICC-01/12-01/18-122-Red2).

²⁰ Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité du témoin MLI-OTP-P-0160, 9 octobre 2018, ICC-01/12-01/18-150-Conf-Exp (la « Décision du 9 octobre 2018 »). Le même jour, la décision a également été déposée en version confidentielle expurgée (ICC-01/12-01/18-150-Conf-Red).

MLI-OTP-P-0589, MLI-OTP-P-0592, MLI-OTP-P-0593 et MLI-OTP-P-0594²¹, MLI-OTP-P-0553 et MLI-OTP-P-0574²², MLI-OTP-P-0114 et MLI-OTP-P-0147²³, MLI-OTP-P-0608²⁴, MLI-OTP-P-0146²⁵, MLI-OTP-P-0619 et MLI-OTP-P-0569²⁶, MLI-OTP-P-0570²⁷, MLI-OTP-P-0605, MLI-OTP-P-0004, MLI-OTP-P-0065, MLI-OTP-P-0582 et MLI-OTP-P-0537²⁸, MLI-OTP-P-0626 et MLI-OTP-P-0654²⁹, MLI-OTP-P-0520, MLI-

²¹ Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité des témoins P-0100, P-0111, P-0130, P-0576, P-0581, P-0583, P-0589, P-0592, P-0593 et P-0594, 6 novembre 2018, ICC-01/12-01/18-174-Conf-Exp. Le même jour, une version confidentielle expurgée accessible à la défense a été déposée, ICC-01/12-01/18-174-Conf-Exp-Red. Un rectificatif de la version confidentielle *ex parte* a été déposé le 9 novembre 2018, ICC-01/12-01/18-174-Conf-Exp-Corr.

²² Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité des témoins P-0553 et P-0574, 16 novembre 2018, ICC-01/12-01/18-184-Conf-Exp. Le même jour, une version confidentielle expurgée accessible à la défense a été déposée, ICC-01/12-01/18-184-Conf-Exp-Red.

²³ Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité des témoins MLI-OTP-P-0114 et MLI-OTP-P-0147, 4 décembre 2018, ICC-01/12-01/18-198-Conf-Exp. Le même jour, une version confidentielle expurgée accessible à la défense a été déposée, ICC-01/12-01/18-198-Conf-Exp-Red.

²⁴ Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité du témoin MLI-OTP-P-0608, sur la preuve duquel le Procureur entend se fonder à l'audience, 7 décembre 2018, ICC-01/12-01/18-202-Conf-Exp. Le même jour, une version confidentielle expurgée accessible à la défense a été déposée, ICC-01/12-01/18-202-Conf-Exp-Red.

²⁵ Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation du maintien de la non-communication de l'identité du témoin MLI-OTP-P-0146, sur la preuve duquel le Procureur n'entend pas se fonder à l'audience, 17 janvier 2019, ICC-01/12-01/18-218-Conf-Exp. Le même jour, une version confidentielle expurgée accessible à la défense a été déposée, ICC-01/12-01/18-218-Conf-Exp-Red.

²⁶ Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité des témoins MLI-OTP-P-0619 et MLI-OTP-P-0569, et autres mesures de protection relatives, 17 janvier 2019, ICC-01/12-01/18-219-Conf-Exp. Le même jour, une version confidentielle expurgée accessible à la défense a été déposée, ICC-01/12-01/18-219-Conf-Exp-Red. Des rectificatifs de la version confidentielle *ex parte*, ICC-01/12-01/18-219-Conf-Exp-Corr, et de la version confidentielle expurgée, ICC-01/12-01/18-219-Conf-Exp-Red-Corr, ont été déposés le 21 janvier 2019.

²⁷ Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité du témoin MLI-OTP-P-0570, 20 février 2019, ICC-01/12-01/18-251-Secret-Exp. Le même jour, la Chambre a versé au dossier une version secrète expurgée, accessible à la défense, de la décision, ICC-01/12-01/18-251-Secret-Exp-Red.

²⁸ Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité des témoins MLI-OTP-P-0605, MLI-OTP-P-0004, MLI-OTP-P-0065, MLI-OTP-P-0582 et MLI-OTP-P-0537, 18 avril 2019, ICC-01/12-01/18-314-Secret-Exp. Le même jour, une version secrète expurgée accessible à la défense a été déposée, ICC-01/12-01/18-314-Secret-Exp-Red.

²⁹ Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité des témoins MLI-OTP-P-0626 et MLI-OTP-P-0654, 18 avril 2019, ICC-01/12-01/18-315-Secret-Exp. Le même jour, une version secrète expurgée accessible à la défense a été déposée, ICC-01/12-01/18-174-Secret-Exp-Red.

OTP-P-0595, MLI-OTP-P-0538, MLI-OTP-P-0542 et MLI-OTP-P-0603³⁰, MLI-OTP-P-0111 et MLI-OTP-P-0625³¹, et MLI-OTP-P-0021³².

18. Le 7 juin 2019, le Procureur a déposé le DCC en langue arabe³³.

19. Le 11 juin 2019, le Procureur a déposé la version du DCC en langue arabe comprenant les notes de bas de page³⁴.

20. Le 4 juillet 2019, la défense a déposé ses observations en vertu de la règle 121-9 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)³⁵.

II. Droit applicable

21. Le juge unique note les articles 54, 57-3-c, 61, 67 et 68 du Statut, les règles 15, 77, 81 et 121 du Règlement, ainsi que la norme 42 du Règlement de la Cour.

III. Analyse

A. Arguments généraux des parties

22. La défense sollicite la levée des expurgations concernant quatre témoins à décharge, les témoins P-0005, P-0107, P-0136 et P-0612, ainsi que la divulgation de documents supplémentaires relatifs à ces témoins³⁶.

23. Tout d'abord, la défense affirme que la levée des expurgations opérées dans les éléments de preuve susceptibles d'être à décharge communiqués à la défense,

³⁰ Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité des témoins MLI-OTP-P-0520, MLI-OTP-P-0595, MLI-OTP-P-0538, MLI-OTP-P-0542 et MLI-OTP-P-0603, 1^{er} mai 2019, ICC-01/12-01/18-322-Conf-Exp. Le même jour, une version confidentielle expurgée accessible à la défense a été déposée, ICC-01/12-01/18-322-Conf-Exp-Red.

³¹ Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité des témoins MLI-OTP-P-0111 et MLI-OTP-P-0625, 21 mai 2019, ICC-01/12-01/18-350-Secret-Exp. Le même jour, une version secrète expurgée accessible à la défense a été déposée, ICC-01/12-01/18-350-Secret-Exp-Red.

³² Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité du témoin MLI-OTP-P-0021, 23 mai 2019, ICC-01/12-01/18-353-Conf-Exp. Le même jour, une version confidentielle expurgée accessible à la défense a été déposée, ICC-01/12-01/18-353-Conf-Exp-Red.

³³ ICC-01/12-01/18-366.

³⁴ ICC-01/12-01/18-370.

³⁵ ICC-01/12-01/18-394-Conf.

³⁶ Requête de la défense, paras 13-14.

ainsi que la divulgation de documents supplémentaires, sont essentielles pour permettre à la défense de préparer l'audience de confirmation des charges et un éventuel procès³⁷. La défense soutient en effet que la levée des expurgations dans ces documents pourrait servir de base à de futures enquêtes, ainsi que permettre à la défense d'éventuellement présenter des éléments de preuve lors de l'audience de confirmation des charges³⁸. En outre, la défense soutient que la divulgation de pièces potentiellement à décharge expurgées et incomplètes, rendues incompréhensibles et inutilisables, est contraire aux obligations de divulgation qui incombent au Procureur³⁹.

24. Ensuite, la défense soutient qu'il existe un objectif judiciaire légitime justifiant sa demande⁴⁰. La défense affirme en effet que les expurgations opérées dans les documents relatifs aux témoins susceptibles d'être à décharge l'empêchent d'exercer son droit de mener des enquêtes quant au contenu desdits documents et privent M. Al Hassan de la possibilité d'établir son innocence⁴¹. Selon la défense, ces expurgations sont dès lors préjudiciables et incompatibles avec le droit de l'accusé à bénéficier d'un procès équitable et impartial⁴². Enfin, la défense soutient que la levée des expurgations ne remettrait pas en cause la sécurité des témoins potentiellement à décharge et des tiers qu'ils mentionnent, étant donné que M. Al Hassan ne représente pas un risque pour ces personnes et qu'il n'est de surcroît pas nécessaire de protéger les témoins à décharge contre la partie à la procédure qu'ils soutiennent⁴³.

25. De manière générale, le Procureur soutient que qualifier les témoins P-0005, P-0107, P-0136 et P-0612 de témoins à décharge, comme le fait la défense, est inutilement généralisé et ne devrait pas donner lieu à des idées fausses quant à la nature des informations que ces témoins ont fournies, qui ne sont pas nécessairement

³⁷ Requête de la défense, paras 13, 36.

³⁸ Requête de la défense, paras 30-31, 35.

³⁹ Requête de la défense, paras 32-34.

⁴⁰ Requête de la défense, paras 13, 37.

⁴¹ Requête de la défense, paras 39-40.

⁴² Requête de la défense, par. 39.

⁴³ Requête de la défense, paras 41-42.

toutes exonératoires⁴⁴. En ce sens, le Procureur indique que toutes les informations potentiellement exonératoires contenues dans les documents identifiés ont déjà été communiquées à la défense⁴⁵. Ainsi, le Procureur affirme que la Requête porte essentiellement sur les expurgations relatives à des renseignements qui, en soi, ne sont pas susceptibles d'être exonératoires, mais qui pourraient mener à l'identification des témoins, des membres de leur famille, de tiers innocents ou des sources du Procureur, ainsi que révéler indûment des renseignements opérationnels concernant la conduite des enquêtes du Procureur⁴⁶.

26. En outre, le Procureur estime que la demande n'est pas étayée au regard du droit applicable devant la Cour, ne respecte pas les instructions spécifiques du juge unique et ne tient pas compte des autres intérêts concurrents en jeu⁴⁷. Tout d'abord, le Procureur soutient que l'argument de la défense, selon lequel toute expurgation opérée dans des documents contenant des informations favorables au suspect devrait être considérée comme inadmissible, est contraire à la jurisprudence constante de la Cour et ne tient pas compte des droits concurrents que celle-ci est tenue de protéger⁴⁸. Ensuite, le Procureur affirme que cette demande générale de lever toute expurgation dans des documents, sans spécification particulière, n'est pas conforme aux instructions du juge unique, selon lesquelles la défense doit identifier précisément les expurgations qu'elle juge injustifiées ou qui devraient être levées suite à un changement de circonstances⁴⁹.

27. Par ailleurs, le Procureur soutient que les mesures demandées sont les mesures les moins restrictives possibles, en raison du risque de préjudice grave qui pourrait être causé aux personnes qui coopèrent avec le Procureur⁵⁰. À cet égard, le Procureur fait référence à la situation sécuritaire particulièrement alarmante au Mali et soutient de manière générale que, dans ce contexte, si la coopération des témoins

⁴⁴ Réponse du Procureur, paras 12-13.

⁴⁵ Réponse du Procureur, paras 12-13.

⁴⁶ Réponse du Procureur, par. 13.

⁴⁷ Réponse du Procureur, par. 14.

⁴⁸ Réponse du Procureur, par. 15.

⁴⁹ Réponse du Procureur, par. 16.

⁵⁰ Réponse du Procureur, par. 17.

avec la Cour venait à être connue, ils seraient exposés, ainsi que leurs familles, à un risque de représailles physiques, voire de mort⁵¹. Le Procureur renvoie notamment à de nombreux exemples d'attaques ciblées et d'assassinats par AQMI et d'autres « groupes armés », qui se sont déroulés à travers le Mali et dans la région du Sahel, prenant pour cible des individus soupçonnés d'avoir coopéré avec des organisations internationales⁵². Le Procureur affirme enfin que le *Jama'at Nusrat Al-Islam wal-Muslimin* (ou « Groupe pour le soutien de l'Islam et des musulmans ») (le « JNIM »), fondé en mars 2017 et dirigé par Iyad Ag Ghaly, auquel M. Al Hassan était associé jusqu'à son arrestation en avril 2017, représente toujours une menace dans ces régions⁵³.

28. Compte tenu de ce risque élevé, le Procureur soutient que les expurgations ciblées des éléments d'identification des témoins et autres individus susceptibles de courir un risque n'empêchent pas la défense de mener ses enquêtes ou de préparer sa stratégie, étant donné que le contenu sous-jacent de l'information potentiellement exonératoire a déjà été divulgué⁵⁴. En outre, le Procureur avance que les expurgations concernant les lieux des entretiens, les noms des enquêteurs et d'autres informations opérationnelles relatives à la conduite des enquêtes du Procureur sont peu pertinentes pour la défense et devraient continuer à être expurgées pour éviter de nuire aux enquêtes en cours ou à venir du Procureur⁵⁵.

29. Étant donné que les expurgations appliquées sont toutes étayées par l'article 68-1 et la règle 81-2 et 4 du Règlement, et sont pleinement conformes au Protocole d'expurgation et aux instructions du juge unique, le Procureur soutient qu'il convient de les maintenir⁵⁶.

⁵¹ Réponse du Procureur, par. 17.

⁵² Réponse du Procureur, par. 18.

⁵³ Réponse du Procureur, par. 18.

⁵⁴ Réponse du Procureur, par. 19.

⁵⁵ Réponse du Procureur, par. 20.

⁵⁶ Réponse du Procureur, par. 21.

30. Enfin, le Procureur précise qu'elle a communiqué la quasi-totalité des documents relatifs aux témoins susmentionnés, [EXPURGÉ]⁵⁷. [EXPURGÉ] le Procureur communiquera prochainement un élément de preuve fourni par P-0005, avec expurgations, contenant peu de renseignements pertinents pour la défense ; [EXPURGÉ]⁵⁸.

B. Arguments spécifiques des parties

1. Témoin P-0005

31. Outre les arguments généraux énumérés ci-dessus⁵⁹, la défense indique que le Procureur a communiqué deux documents relatifs au Témoin P-0005 : une note d'enquêteur relatant une rencontre entre le Procureur et P-0005 en [EXPURGÉ], qui donne peu d'informations sur la rencontre et aucune sur le témoin, et un courriel daté d'octobre 2012, qui est si expurgé qu'il est incompréhensible et inutilisable⁶⁰.

32. Étant donné que ces deux documents ne permettent pas à la défense de comprendre leur contexte ou la façon dont ils s'articulent entre eux, la défense sollicite la divulgation de l'identité du Témoin P-0005, ainsi que de tout document pertinent relatif à la rencontre entre le Procureur et P-0005 précédant la note d'enquêteur⁶¹. La défense demande également la divulgation de toute correspondance ou autre document ayant précédé ou suivi le courriel d'octobre 2012 car il est clair, à la lecture du courriel, qu'il ne s'agit pas du premier contact entre le Procureur et le Témoin P-0005⁶². Enfin, la défense sollicite la levée de toute autre expurgation dans ces documents afin de pouvoir enquêter sur les allégations contenues dans le courriel et étudier la nature potentiellement exonératoire des éléments de preuve relatifs au Témoin P-0005⁶³.

⁵⁷ Réponse du Procureur, par. 44.

⁵⁸ Réponse du Procureur, par. 44.

⁵⁹ Voir *supra*, paras 23-24.

⁶⁰ Requête de la défense, par. 15.

⁶¹ Requête de la défense, paras 16-17.

⁶² Requête de la défense, par. 18.

⁶³ Requête de la défense, par. 18.

33. Outre les arguments généraux énumérés ci-dessus⁶⁴, et concernant ce témoin en particulier, le Procureur indique que le Témoin P-0005 [EXPURGÉ]⁶⁵. Le Procureur indique que ce témoin est [EXPURGÉ], mais qu'elle n'a pas obtenu de déclaration officielle de P-0005 et n'a pas l'intention de se fonder sur son témoignage dans la présente affaire⁶⁶. Ce témoin [EXPURGÉ]⁶⁷. Le Procureur indique toutefois que les informations fournies par le Témoin P-0005 concernent principalement Gao, ainsi que Kidal et Bamako, et la majorité des informations fournies par P-0005 ne sont dès lors pas nécessaires à la préparation de la défense⁶⁸.

34. En outre, le Procureur soutient que, si l'identité de ce témoin venait à être connue, d'une part, il serait alors exposé, ainsi que sa famille, à un risque de violence physique, voire de mort, et, d'autre part, cela serait préjudiciable aux enquêtes en cours ou à venir du Procureur⁶⁹. [EXPURGÉ]⁷⁰.

35. Enfin, concernant la demande de la défense d'avoir accès à des documents supplémentaires, le Procureur ne conteste pas l'existence d'autres communications avec le Témoin P-0005, mais soutient que celles-ci ne sont pas pertinentes et, par conséquent, n'ont pas à être communiquées à la défense⁷¹.

2. Témoin P-0107

36. Outre les arguments généraux énumérés ci-dessus⁷², la défense indique que le Procureur a uniquement communiqué un résumé des informations fournies par le Témoin P-0107, dans lequel celui-ci suggère que tous les crimes commis par les soldats et les civils en 2012 à Tombouctou ont été commis sous la contrainte⁷³. Selon la défense, la nature sommaire du document et la non-divulgence de l'identité du

⁶⁴ Voir *supra*, paras 25-30.

⁶⁵ [EXPURGÉ].

⁶⁶ Réponse du Procureur, par. 25.

⁶⁷ Réponse du Procureur, par. 26.

⁶⁸ Réponse du Procureur, par. 27.

⁶⁹ Réponse du Procureur, par. 28.

⁷⁰ [EXPURGÉ].

⁷¹ Réponse du Procureur, par. 43.

⁷² Voir *supra*, paras 23-24.

⁷³ Requête de la défense, par. 19.

témoin ne lui permettent pas de mener des enquêtes⁷⁴. La défense demande dès lors l'accès aux éléments de preuve complets et non expurgés relatifs à ce témoin⁷⁵.

37. La défense ajoute que, bien que le Procureur ait obtenu l'autorisation de divulguer les éléments de preuve relatifs à P-0107 dans leur forme actuelle, suite à la décision du juge unique du 16 décembre 2015 dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*⁷⁶ (la « Décision du 16 décembre 2015 » et l'« affaire *Al Mahdi* »), le témoignage de P-0107 et la non-divulgence de son identité ont un impact plus grave en l'espèce, étant donné la portée et le contexte plus vastes de l'affaire *Al Hassan*⁷⁷. Par conséquent, la défense soutient que les expurgations autorisées par le juge unique dans l'affaire *Al Mahdi* ne sont pas justifiées dans le cadre de la présente affaire⁷⁸.

38. Outre les arguments généraux énumérés ci-dessus⁷⁹, et concernant ce témoin en particulier, le Procureur indique que le Témoin P-0107 [EXPURGÉ]⁸⁰. Le Procureur indique s'être entretenu brièvement avec lui, mais n'avoir obtenu aucune déclaration officielle de sa part⁸¹. Le Procureur soutient toutefois que le peu d'informations potentiellement exonératoires mentionnées par P-0107 ont été communiquées à la défense⁸².

39. Le Procureur rappelle que le Témoin P-0107 a bénéficié, suite à la Décision du 16 décembre 2015 dans l'affaire *Al Mahdi*, de mesures de protection consistant en l'expurgation de son identité et la divulgation à la défense d'un résumé anonyme des informations fournies par P-0107⁸³. Conformément à la norme 42-1 et 2 du Règlement de la Cour, le Procureur a procédé à la divulgation des éléments de preuve relatifs au

⁷⁴ Requête de la défense, paras 19-21.

⁷⁵ Requête de la défense, paras 19-21.

⁷⁶ *Affaire Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, Second Decision on the Prosecutor's requests for redaction*, datée du 16 décembre 2015, ICC-01/12-01/15-61 et reclassifiée sous la mention « public » le 5 décembre 2016.

⁷⁷ Requête de la défense, par. 22.

⁷⁸ Requête de la défense, par. 22.

⁷⁹ Voir *supra*, paras 25-30.

⁸⁰ [EXPURGÉ].

⁸¹ Réponse du Procureur, par. 30.

⁸² Réponse du Procureur, par. 31.

⁸³ Réponse du Procureur, par. 32.

Témoin P-0107 sous la même forme que celle autorisée par le juge unique dans le cadre de l'affaire *Al Mahdi*⁸⁴. À cet égard, le Procureur allègue que la défense n'a avancé aucun argument permettant de justifier un écart par rapport au raisonnement du juge unique dans l'affaire *Al Mahdi* ou la modification des mesures de protection ordonnées⁸⁵.

40. Le Procureur informe également le juge unique [EXPURGÉ]⁸⁶. Par conséquent, compte tenu des intérêts en jeu, le Procureur soutient que les expurgations relatives à l'identité de P-0107 devraient être maintenues à ce stade, [EXPURGÉ]⁸⁷. Le Procureur indique toutefois que toutes les informations potentiellement exonératoires en lien avec le Témoin P-0107 ont été divulguées à la défense⁸⁸.

3. Témoin P-0136

41. Outre les arguments généraux énumérés ci-dessus⁸⁹, la défense indique que le Procureur a uniquement communiqué une note d'enquêteur relative au Témoin P-0136⁹⁰. La défense ajoute qu'à sa demande, le Procureur a communiqué une version moins expurgée de ce document, qui contient deux expurgations de moins que la version initialement divulguée⁹¹. La défense soutient que ce document, encore largement expurgé et à peine compréhensible, ne lui permet pas de mener d'enquêtes⁹². La défense sollicite donc l'accès à l'ensemble des éléments de preuve non expurgés relatifs à P-0136, ce compris toute déclaration, autre note d'enquêteur ou document connexe⁹³.

⁸⁴ Réponse du Procureur, par. 33.

⁸⁵ Réponse du Procureur, par. 35.

⁸⁶ [EXPURGÉ].

⁸⁷ Réponse du Procureur, par. 36.

⁸⁸ Réponse du Procureur, par. 36.

⁸⁹ Voir *supra*, paras 23-24.

⁹⁰ Requête de la défense, par. 23.

⁹¹ Requête de la défense, par. 23.

⁹² Requête de la défense, par. 24.

⁹³ Requête de la défense, par. 25.

42. Outre les arguments généraux énumérés ci-dessus⁹⁴, et concernant ce témoin en particulier, le Procureur indique que le Témoin P-0136, [EXPURGÉ]⁹⁵. Le Procureur ajoute qu'elle n'a pas l'intention de se fonder sur ce témoin et n'a pas obtenu de déclaration officielle de P-0136⁹⁶. Le Procureur soutient que les expurgations opérées dans la note d'enquêteur concernant P-0136 sont nécessaires pour protéger sa sécurité, celle de tiers innocents, ainsi que soustraire d'autres renseignements qui, s'ils étaient révélés, pourraient nuire aux enquêtes du Procureur⁹⁷. Le Procureur précise toutefois que les expurgations opérées ne concernent pas d'informations potentiellement exonératoires⁹⁸.

43. Le Procureur ajoute que [EXPURGÉ]⁹⁹. Contrairement à la note d'enquêteur mentionnée dans la Requête de la défense, [EXPURGÉ]¹⁰⁰. [EXPURGÉ]¹⁰¹.

4. Témoin P-0612

44. Outre les arguments généraux énumérés ci-dessus¹⁰², la défense indique que le Procureur a communiqué trois documents relatifs au Témoin P-0612 : une lettre de P-0612, dans laquelle deux expurgations ont été opérées sur ce qui semble être ses coordonnées ; une déclaration de P-0612, dans laquelle certaines informations permettant de l'identifier et ce qui semble être la mention de tiers ont été expurgées ; et un croquis dessiné par P-0612 lors de son entrevue avec le Procureur, qui n'a fait l'objet d'aucune expurgation¹⁰³. La défense soutient que, même si les documents relatifs à ce témoin ne sont pas lourdement expurgés, ils entravent toute éventuelle enquête de la défense¹⁰⁴.

⁹⁴ Voir *supra*, paras 25-30.

⁹⁵ [EXPURGÉ].

⁹⁶ Réponse du Procureur, par. 38.

⁹⁷ Réponse du Procureur, par. 38.

⁹⁸ Réponse du Procureur, par. 38.

⁹⁹ [EXPURGÉ].

¹⁰⁰ [EXPURGÉ].

¹⁰¹ [EXPURGÉ].

¹⁰² Voir *supra*, paras 23-24.

¹⁰³ Requête de la défense, par. 26.

¹⁰⁴ Requête de la défense, par. 27.

45. De plus, bien que le Procureur soutienne que les expurgations dans les éléments de preuve relatifs à P-0612 sont nécessaires pour assurer la sécurité des membres de sa famille et autres tiers innocents, la défense affirme que ces personnes ne seront pas mises en danger par la levée des expurgations¹⁰⁵. La défense demande dès lors l'accès aux éléments de preuve complets et non expurgés relatifs au Témoin P-0612¹⁰⁶.

46. Outre les arguments généraux énumérés ci-dessus¹⁰⁷, et concernant ce témoin en particulier, le Procureur indique que le Témoin P-0612, [EXPURGÉ], s'est entretenu avec le Procureur suite à la réception d'un courriel de ce témoin contenant des informations favorables au suspect¹⁰⁸. Ce courriel et la déclaration officielle de P-0612, qui contient un croquis dessiné par P-0612 au cours de son entrevue, ont été divulgués à la défense sans que l'identité de ce témoin n'ait été expurgée¹⁰⁹.

47. Bien que le courriel et la déclaration du Témoin P-0612 aient fait l'objet d'expurgations minimales, le Procureur indique que ces expurgations sont à la fois limitées et nécessaires pour protéger la sécurité des membres de la famille de P-0612 et celle de « tiers innocents », ainsi que pour éviter de porter préjudice aux enquêtes du Procureur¹¹⁰.

48. En outre, le Procureur soutient que les informations divulguées à la défense, notamment le nom, la profession et [EXPURGÉ], ainsi que le contenu presque entièrement non expurgé du courriel et de la déclaration de P-0612, permettent sans aucun doute à la défense de comprendre le contenu des éléments de preuve relatifs à P-0612, ainsi que de mener ses enquêtes et préparer sa stratégie¹¹¹.

¹⁰⁵ Requête de la défense, paras 28-29.

¹⁰⁶ Requête de la défense, paras 28-29.

¹⁰⁷ Voir *supra*, paras 25-30.

¹⁰⁸ Réponse du Procureur, par. 40.

¹⁰⁹ Réponse du Procureur, par. 40.

¹¹⁰ Réponse du Procureur, paras 41-42.

¹¹¹ Réponse du Procureur, par. 42.

C. Conclusions du juge unique

49. Tout d'abord, le juge unique rappelle que, dans la Décision relative au système de divulgation, il a instauré un système simplifié d'expurgation, selon lequel le Procureur peut communiquer des éléments de preuve expurgés en vertu de la règle 81-2 et 4 du Règlement sans avoir à présenter de demande en ce sens¹¹². Le juge unique a toutefois précisé que ce système simplifié d'expurgation ne s'appliquait pas à la non-divulgation du nom des témoins avant l'ouverture du procès et qu'en pareil cas, le Procureur devait soumettre à la Chambre une demande en ce sens¹¹³.

50. Le juge unique relève que, dans la Décision relative à la demande de clarification du Procureur, il a considéré que, lorsque le Procureur divulgue à la défense les notes prises lors de contacts ou d'entretiens avec des personnes qui n'ont pas fourni de dépositions, elle n'avait pas à obtenir préalablement l'autorisation du juge unique pour procéder à l'expurgation de leur nom¹¹⁴. Le juge unique a également indiqué que ce système n'était pas contraire aux droits de la défense au vu des autres mesures mises en place, telles que : « i) la veille opérée par le juge unique lui permettant de vérifier si les expurgations des éléments de preuve opérées par le Procureur sont abusives, ii) la vérification constante par le Procureur que la suppression des informations continue d'être nécessaire et iii) la possibilité pour la défense de demander la levée des expurgations, d'abord en se mettant en rapport avec le Procureur puis, en cas de désaccord, en présentant une demande à la Chambre »¹¹⁵.

51. Pour les raisons mentionnées ci-dessous, le juge unique note que pour l'ensemble des témoins traités dans cette décision, il est établi qu'il existe un risque « objectivement justifiable », au sens où la communication des renseignements en question à la défense pourrait mettre les témoins concernés ou d'autres personnes en danger et/ou être préjudiciable aux enquêtes en cours ou à venir du Procureur.

¹¹² Décision relative au système de divulgation, paras 27-32.

¹¹³ Décision relative au système de divulgation, par. 33.

¹¹⁴ Décision relative à la demande de clarification du Procureur, par. 30.

¹¹⁵ Décision relative à la demande de clarification du Procureur, par. 29.

52. Comme évoqué dans de précédentes décisions¹¹⁶, le juge unique prend note des informations fournies par le Procureur témoignant de représailles, y compris de meurtres, [EXPURGÉ]¹¹⁷, et, dans ce contexte, le juge unique considère fondé l'argument du Procureur selon lequel, s'il s'avère être vrai, le fait que M. Al Hassan était un membre d'*Ansar Dine* et travaillait sous les ordres d'Iyad Ag Ghaly au moment de son arrestation¹¹⁸ est un facteur à prendre en considération au moment d'évaluer le risque que constitue la communication de l'identité du témoin ou de certains autres renseignements à la défense. En outre, dans un contexte sécuritaire particulièrement préoccupant et [EXPURGÉ]¹¹⁹, le juge unique note avec attention que la divulgation du nom des témoins ou de certains autres renseignements, même à un nombre limité de personnes, en l'occurrence, la défense, comporte inévitablement le risque d'une dissémination plus large de l'information¹²⁰.

53. En outre, le juge unique a pris connaissance de l'intégralité des documents expurgés et les a comparés aux documents non expurgés, afin de s'assurer qu'aucune information *prima facie* utile à la défense n'avait été omise. Ceci est la garantie, aux yeux du juge unique, que les expurgations opérées sont proportionnelles aux droits du suspect et à l'exigence d'un procès équitable et impartial.

54. À ce stade, le juge unique estime opportun d'analyser successivement les demandes visant la levée des expurgations dans les documents relatifs aux témoins P-0005, P-0107, P-0136 et P-0612, afin de prendre en compte le profil particulier de chaque témoin.

¹¹⁶ Décision du 19 juillet 2018, par. 33 ; Décision du 9 octobre 2018, par. 30.

¹¹⁷ Réponse du Procureur, paras 17-18. Voir également Greffe, *Third Registry Report on the Protection of Witnesses*, 29 juin 2018, ICC-01/12-01/18-63-Conf-Exp-Red (le « Troisième rapport sur la protection des témoins »), par. 26.

¹¹⁸ Voir Réponse du Procureur, paras 17-18, faisant référence à Décision du 19 juillet 2018, par. 33. Voir également *Prosecution's motion for authorization to withhold the identity of Prosecution Witness MLI-OTP-P-0431 upon whose evidence the prosecution will rely at the confirmation hearing*, 4 juin 2018, ICC-01/12-01/18-48-Conf-Exp-Red, par. 39, note de bas de page n° 35 et références citées.

¹¹⁹ Voir Troisième rapport sur la protection des témoins.

¹²⁰ *Affaire Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda, Decision on the Prosecutor's Requests for Authorisation for Non-disclosure of Identities of Witnesses DAR-OTP-WWWW-0304, DAR-OTP-WWWW-0305, DAR-OTP-WWWW-0306, DAR-OTP-WWWW-0307, DAR-OTP-WWWW-0312 and DAR-OTP-WWWW-0314*, 31 août 2009, ICC-02/05-02/09-74, par. 10 ; *Affaire Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda, Decision on the Prosecutor's Request for Authorisation for Non-disclosure of of Witnesses DAR-OTP-WWWW-0433*, 31 août 2009, ICC-02/05-02/09-77, par. 4.

1. Témoin P-0005

55. Concernant le Témoin P-0005, le juge unique note qu'un certain nombre d'éléments qui tiennent au profil particulier du témoin permettent d'établir l'existence d'un risque objectivement justifiable : [EXPURGÉ]¹²¹ ; [EXPURGÉ]¹²² ; [EXPURGÉ]¹²³.

56. Ensuite, le juge unique est convaincu que les expurgations opérées, concernant des renseignements qui pourraient mener à l'identification du témoin ou de tiers, sont les mesures les moins restrictives possibles dans le cas d'espèce.

57. En outre, le juge unique accepte les arguments avancés par le Procureur selon lesquels les expurgations opérées sont pertinentes en application de la règle 81-2 du Règlement. En effet, [EXPURGÉ]¹²⁴, le fait que le Témoin P-0005 cesse de coopérer avec le Bureau du Procureur pourrait vraisemblablement porter préjudice aux enquêtes en cours ou à venir du Procureur.

58. Considérant le degré de risque pour la sécurité de ce témoin, ainsi que le fait que les informations expurgées concernent des renseignements qui pourraient mener à l'identification du témoin ou de tiers, et dont, *prima facie*, aucun élément ne pourrait servir la cause de la défense, le juge unique considère que les expurgations opérées sont justifiées, compte tenu des droits du suspect et de l'exigence d'un procès équitable et impartial.

59. Partant, le juge unique est convaincu de l'importance de protéger l'identité du Témoin P-0005 et des tiers qu'il mentionne, et considère que les expurgations opérées par le Procureur pour ce faire sont fondées.

60. Enfin, concernant la requête de la défense demandant la divulgation de tout document pertinent relatif à la rencontre entre le Procureur et P-0005 précédant la note d'enquêteur, ainsi que de toute correspondance ou autre document ayant

¹²¹ [EXPURGÉ].

¹²² [EXPURGÉ]

¹²³ [EXPURGÉ].

¹²⁴ [EXPURGÉ].

précédé ou suivi le courriel d'octobre 2012¹²⁵, le juge unique relève que, selon le Procureur¹²⁶, la majorité des informations fournies par P-0005 ne concernent pas Tombouctou et ne sont dès lors pas nécessaires à la préparation de la défense. En outre, le juge unique souligne qu'il a pris connaissance des documents relatifs aux échanges entre P-0005 et le Procureur, contenus dans l'annexe B à la Réponse, et accepte l'argument du Procureur¹²⁷, selon lequel ces documents ne sont pas pertinents et ne contiennent, *prima facie*, aucun élément pouvant servir la cause de la défense.

2. Témoin P-0107

61. Concernant le Témoin P-0107, le juge unique rappelle tout d'abord qu'en vertu de la norme 42-1 du Règlement de la Cour, les mesures de protection ordonnées en faveur d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant la Cour, sous réserve que lesdites mesures soient révisées par une chambre.

62. Le juge unique note que, dans l'affaire *Al Mahdi*, le juge unique alors saisi de cette affaire a prononcé des mesures de protection en faveur du Témoin P-0107 conformément à la règle 81-2 et 4 du Règlement, à savoir l'expurgation de son identité, le versement au dossier de l'affaire d'un résumé anonyme, ainsi que la non-divulcation d'un certain nombre d'éléments relatifs à ce témoin¹²⁸. Le juge unique dans cette affaire était convaincu que ces mesures étaient nécessaires et justifiées¹²⁹.

63. Le juge unique considère que, malgré les différences des circonstances particulières entre la présente affaire et l'affaire *Al Mahdi*, il n'y a pas de raison valable de s'éloigner de l'approche adoptée par le juge unique dans l'affaire *Al Mahdi*, la situation sécuritaire ne s'étant pas améliorée. Partant, le juge unique estime que les mesures de protection ordonnées en faveur du Témoin P-0107 dans le cadre

¹²⁵ Requête de la défense, paras 16-18.

¹²⁶ Réponse du Procureur, par. 27.

¹²⁷ Réponse du Procureur, par. 43.

¹²⁸ Décision du 16 décembre 2015, paras 5, 11-12, p. 8.

¹²⁹ Décision du 16 décembre 2015, paras 7-12.

de l'affaire *Al Mahdi* continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans l'affaire *Al Hassan*.

64. Par ailleurs, le juge unique est convaincu par les arguments avancés par le Procureur, concernant notamment [EXPURGÉ]¹³⁰.

65. À cet égard, le juge unique rappelle que la divulgation de l'identité du témoin, même à un nombre limité de personnes, en l'occurrence, la défense, comporte inévitablement le risque d'une dissémination plus large de l'information¹³¹, [EXPURGÉ]¹³². Dès lors, le juge unique estime qu'il n'est pas nécessaire de réviser ces mesures de protection car la situation sécuritaire au Mali continue d'être précaire [EXPURGÉ].

66. Le juge unique estime donc que la non-divulgation de l'identité du Témoin P-0107 à la défense, ainsi que la communication d'un résumé anonyme des informations fournies par ce témoin, sont les mesures les moins restrictives possibles à même de protéger le témoin [EXPURGÉ], et sont justifiées, compte tenu des droits du suspect et de l'exigence d'un procès équitable et impartial.

3. Témoin P-0136

67. Concernant le Témoin P-0136, le juge unique note qu'un certain nombre d'éléments qui tiennent au profil particulier du témoin permettent d'établir l'existence d'un risque objectivement justifiable, notamment [EXPURGÉ]¹³³.

68. Ensuite, le juge unique est convaincu que les expurgations opérées, concernant des renseignements qui pourraient mener à l'identification du témoin ou de tiers, sont les mesures les moins restrictives possibles dans le cas d'espèce.

69. Le juge unique note, par ailleurs, que [EXPURGÉ]¹³⁴. [EXPURGÉ].

70. Ainsi, considérant le degré de risque pour la sécurité de ce témoin, ainsi que le fait que les informations expurgées concernent uniquement des renseignements qui

¹³⁰ [EXPURGÉ].

¹³¹ Voir *supra*, par. 52.

¹³² [EXPURGÉ].

¹³³ [EXPURGÉ].

¹³⁴ [EXPURGÉ].

pourraient mener à l'identification du témoin ou de tiers, et *prima facie*, ne contiennent aucun élément pouvant servir la cause de la défense, [EXPURGÉ], le juge unique considère que les expurgations opérées sont justifiées, compte tenu des droits du suspect et de l'exigence d'un procès équitable et impartial.

71. Partant, le juge unique est convaincu de l'importance de protéger l'identité du Témoin P-0136 et des tiers qu'il mentionne, et considère que les expurgations opérées par le Procureur pour ce faire sont fondées.

4. Témoin P-0612

72. Concernant le Témoin P-0612, le juge unique note que l'identité de ce témoin, de même que d'autres renseignements personnels, n'ont pas été expurgés dans les documents communiqués à la défense¹³⁵. Le juge unique relève ainsi que, selon le Procureur¹³⁶, les expurgations opérées concernent des renseignements relatifs aux membres de la famille de P-0612 ou à des tiers, dont la sécurité pourrait être en danger si des informations les concernant étaient divulguées, ainsi que des renseignements qui seraient susceptibles de porter préjudice aux enquêtes du Procureur s'ils étaient divulgués.

73. À cet égard, le juge unique rappelle que, selon la jurisprudence de la Chambre d'appel¹³⁷, outre les témoins, les victimes et les membres de leur famille, la non-communication de certains renseignements peut également être justifiée et nécessaire en vue de protéger des personnes courant un risque du fait des activités de la Cour.

74. En ce sens, le juge unique est convaincu que les expurgations opérées, concernant des renseignements qui pourraient mener à l'identification de tiers et ainsi porter atteinte à leur sécurité, sont les mesures les moins restrictives possibles dans le cas d'espèce.

¹³⁵ Voir MLI-OTP-0060-0369 et MLI-OTP-0061-0960.

¹³⁶ Réponse du Procureur, par. 42.

¹³⁷ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 56.

75. En outre, considérant le fait que la défense a connaissance de l'identité du Témoin P-0612, qu'elle peut donc mener ses enquêtes sur la base de cette information et des autres informations fournies par ce témoin, ainsi que le fait que les informations expurgées concernent uniquement des renseignements qui pourraient mener à l'identification de tiers, le juge unique considère que les expurgations opérées sont justifiées, compte tenu des droits du suspect et de l'exigence d'un procès équitable et impartial.

76. Partant, le juge unique est convaincu de l'importance de protéger l'identité des tiers mentionnés par P-0612 et considère que les expurgations opérées par le Procureur pour ce faire sont fondées.

PAR CES MOTIFS, le juge unique

REJETTE la Requête de la défense.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

/Signé/

M. le juge Péter Kovács

Juge unique

Fait le 17 juillet 2019

À La Haye (Pays-Bas)